

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 07 septembre 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
01.09.2023

Date d'affichage
01.09.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 07 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie, M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2023.081

Objet de la délibération

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCMG

Considérant la délibération du 12 juillet 2021 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes des montagnes du Giffre a adopté une modification de ses statuts relative notamment à ses compétences ;

Considérant que cette modification des statuts, adoptée ensuite par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, parmi lesquels le Conseil municipal de Morillon par la délibération n°2021.74 du 22 juillet 2021, est entrée en vigueur en juillet 2021 ;

Considérant que cette modification des statuts portait notamment sur l'intégration des compétences du SIVOM du Haut-Giffre, dissout au 31 décembre 2021, à savoir :

- Etudes, acquisition, viabilisation et réserves foncières des terrains nécessaires à l'extension de l'hôpital intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE ;
- Service public d'assainissement non collectif : prestations de contrôle, d'études de réhabilitation et facturation ;

Considérant que la Communauté de communes des montagnes du Giffre, depuis la reprise de la compétence, n'assure pas les missions relatives à la réalisation et au lancement d'études de réhabilitation du SPANC, les moyens alloués pour ce faire par l'Agence de l'eau n'ayant pas été maintenus ;

Considérant ainsi que, partant de ce constat, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre, en sa délibération n°2023_066 du 14 juin 2023, une modification de ses statuts intégrant la suppression de la mention suivante des autres compétences supplémentaires :

« Réalisation et suivi des études de réhabilitation : la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux associés de réhabilitation comprennent l'étude de maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux d'exécution d'installations neuves ou de réhabilitation d'installations existantes, à l'exception des études géo-pédologiques (étude de sols) éventuellement exigées, qui seront à fournir par le propriétaire. Le propriétaire peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser ses travaux. » ;

Considérant alors que c'est cette modification des statuts qui est aujourd'hui proposée, pour approbation, au Conseil municipal de Morillon ;

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2021-0039 en date du 25 novembre 2021 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

Vu la délibération n°2023_066 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des montagnes du Giffre (CCMG) portant approbation de la modification des statuts de la CCMG ;

Considérant le projet de modification des statuts de la CCMG ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC sollicitée par mail ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre telle que présentée en annexe ;
- **CHARGE M.** le Maire de notifier cette délibération au Président de l'EPCI

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.